

Traité Diplomatique

Nous,

Pour la République Virtuelle du Libéristant :

- Son Excellence Shin Jae-Min, Président de la République
- Son Excellence Jean Aubert, Diplomate

Pour la République Fédérale de Norduryyk

- Son Excellence Bjorn Kellson, Agent Fédéral représentant le Haut-Collège-des-Lois
- Son Excellence Erik Lykkdort-Alltsen, Secrétaire Fédéral à la Diplomatie

Réunis à Ryystadd, Capitale Fédérale , nous avons convenu de ratifier un traité entre nos deux peuples. Suite à ces discussions, il semble indispensable de lier nos peuples grâce à ce Traité de Reconnaissance Mutuelle et de Coopération.

TITRE UN - De la Reconnaissance

Article.1 - Les Etats signataires de ce traité reconnaissent, par le présent document, l'existence mutuelle de leurs territoires. Ils s'engagent à respecter l'intégrité de ces territoires, à ne pas les violer et à ne pas commettre d'ingérences sur ces territoires.

Art 1.a - La République Fédérale ne possède pas d'armée et n'engagera aucun pays tiers afin d'entrer en conflit armé avec la République Virtuelle du Libéristant.

Art.1.b - Les Etats signataires reconnaissent la légitimité de leurs gouvernements et des régimes politiques au pouvoir. Ils s'engagent à respecter ces gouvernements et à ne rien tenter qui puisse nuire à leur stabilité.

Art.2 - Les Etats signataires déclarent par le présent traité leur volonté d'établir sur le territoire tiers une mission diplomatique permanente, sous la forme d'une Ambassade. Un ambassadeur sera nommé pour chaque Etat signataire et aura la charge de représenter son gouvernement auprès des Etats signataires.

TITRE DEUX - Des engagements réciproques

Art.3 – Les deux Etats s'engagent à recevoir l'Ambassadeur de l'autre pays, représentant officiel, sur ses terres dans les modalités définies par chaque pays.

Art.3.a - Les Ambassadeurs s'engagent au respect total des lois, décrets, règles et usages en vigueur sur le territoire du pays.

Art.4 - Les deux Etats, par la voix de leurs Ambassadeurs ou leurs Autorités Officielles, s'engagent à informer de toutes affaires ou événements marquant de leur vie publique et micromondiale.

Art.5 - Les ambassadeurs jouissent d'une immunité diplomatique qui leur garantira une libre sortie du pays, La nation dont il est le représentant s'engage à se présenter devant les institutions judiciaires responsables du lieu de l'infraction en cas d'actes en infractions avec les règles du pays.

Art.5.a - Si une condamnation est prononcée le pays d'origine de l'ambassadeur s'engage à l'accepter et à l'exécuter dans la forme en conformité avec la législation du pays d'origine de l'ambassadeur.

Art.5.b - Une demande d'extradition peut être faite par les voies officielles par le pays dont le diplomate est originaire. Dans ce cas un texte sera rédigé afin de permettre le transfert.

Art.5.c - Les mêmes dispositions seront appliquées à tout ressortissant non diplomate.

Art.6 - Les deux parties s'engagent à avertir l'autre de tout fait, affaire ou événement marquant de leur vie publique et internationale.

Art.7 - Le présent Traité Diplomatique implique de la part de chacune des Hautes Parties Contractantes de mettre à disposition sur son site, de préférence dans la partie Diplomatie ou Affaires Etrangères, le texte intégral du Traité ainsi que le drapeau de la nation sur son site.

TITRE TROIS - Des Objectifs de la Collaboration

Art.8 - Les Etats signataires s'engagent à participer à toute manifestation dont il sera l'invité, chacun choisira sa représentation.

Art.9 - Les Etats signataires déclarent leur volonté de s'associer dans le domaine culturel, juridique et économique afin que chacun des pays puisse profiter d'une connaissance et d'une juste compréhension des coutumes des autres pays signataires, tout en permettant une évolution harmonieuse de leurs entreprises et de leurs élites universitaires.

Art.10 - Les Etats signataires assurent à leurs homologues une aide diplomatique en cas de conflit. Cette aide aura pour but d'empêcher tout conflit naissant entre un pays signataire et un pays tiers, mais également de désamorcer toute crise majeure entraînant une menace à la sécurité de l'un des pays signataires.

Art.10.a - Les Etats signataires se réservent le droit de demander, par voie diplomatique normale, une aide diplomatique, afin d'aider à la médiation dans toute autre situation de crise.

Art.10.b - Dans le cas où l'Etat médiateur disposerait d'accords semblables le liant au pays agresseur, il sera dès lors libéré de toutes obligations envers l'un et l'autre Etat et se devra d'agir dans l'intérêt commun.

Art.11 - Les deux pays signataires s'engagent à s'assister mutuellement devant les instances micromondiales afin de garantir une représentation de leurs intérêts respectifs et communs.

TITRE QUATRE - Modalités présentes et futures du Traité

Art.12 - Le traité défini par les autorités des deux pays présents n'entrera en vigueur qu'une fois ratifié par les dirigeants des peuples concernés selon les lois en vigueur dans chacun des pays.

Art .13 - Une fois le résultat des deux ratifications communiqué aux deux pays, le présent Traité sera mis en place selon les mesures définies précédemment.

Art.14 - L'authentification de ce traité pourra donner lieu à un complément permettant de définir, d'ajuster ou d'améliorer les modalités et autres relations.

Ratifié par le Parlement Fédéral de Nordurvyk le 08 septembre 2014

Ratifié par l'Assemblée Populaire le 09 septembre 2014